



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2017
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Autriche.	2



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Autriche

[Original: anglais]

[31 janvier 2017]

En ce qui concerne la limite supérieure du territoire autrichien, la loi autrichienne ne prévoit pas d'altitude spécifique exprimée en kilomètres; mais elle donne une description technique et physique des limites supérieures de l'espace aérien autrichien. Cette position est conforme aux définitions des termes "aéronef" ("Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre") et "avion" ("Aérodynne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol") établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'annexe 6 (Exploitation technique des aéronefs) à la Convention relative à l'aviation civile internationale. La limite de l'espace aérien est généralement considérée comme étant située à environ 80 km, tout en étant susceptible d'être modifiée en fonction du progrès technique¹. D'une part, l'approche autrichienne garantit la sécurité juridique en ce qui concerne l'application du droit aérien; d'autre part, elle laisse la souplesse nécessaire eu égard à l'évolution des technologies.

Il est difficile de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique en raison de l'évolution constante des technologies, et il est par conséquent compliqué de déterminer des critères physiques et technologiques fiables pour établir une frontière fixe entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

On peut déterminer quel est le droit applicable en établissant la distinction entre les activités aéronautiques et astronautiques. Les activités aéronautiques devraient être régies par le droit aérien et les activités spatiales par le droit de l'espace. Les activités spatiales, y compris le lancement depuis la Terre, le transport, via l'espace aérien vers l'orbite cible dans l'espace extra-atmosphérique et le retour dans l'atmosphère terrestre, devraient être régies par un régime juridique unique, quelle que soit l'altitude à laquelle ces activités sont menées.

Le développement de systèmes de transport spatial qui fonctionnent entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique (appelés "vols suborbitaux") suscite des incertitudes quant au régime juridique applicable. Il est important de débattre de la nature de ce régime juridique au niveau international pour éviter les divergences entre les règles établies aux niveaux national et international.

¹ Voir I. H. Ph. Diederiks-Verschoor et V. Kopal, *An Introduction to Space Law*, 3rd ed. (Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2008), p.17; Stephan Hobe, "Article I of the Outer Space Treaty", in *Cologne Commentary on Space Law*, vol. I, *Outer Space Treaty*, Stephan Hobe, Bernhard Schmidt-Tedd and Kai-Uwe Schrogl, eds. (Cologne, Carl Heymans Verlag, 2009), p. 31.